Règlement intérieur

Le Transport de Proximité est un réseau de transport à la demande de voyageurs organisé par le Syndicat Mixte du Pays Lunévillois qui dessert huit des neuf communautés de communes qui le composent, à l'exception de la Communauté de Communes du Lunévillois déjà dotée d'un réseau de transport urbain « Lunéo ». Il fonctionne selon des destinations et des horaires prédéterminés dans quatre zones géographiques : secteur 1 autour d'Einville au Jard, secteur 2 de l'Ouest lunévillois (Bayon, Gerbéviller, Blainville, Damelevières secteur 3 de l'Est lunévillois (Blamont, Cirey, Badonviller), secteur 4 autour de Baccarat,). Les grilles horaires sont indiquées dans le mode d'emploi du service.

Article 1 : Conditions d'accès au réseau de Transport à la demande

Le transport à la demande est accessible à tous au départ d'une commune comprise dans le périmètre d'action du Pays du Lunévillois.
Les usagers doivent avoir effectué une réservation préalable auprès de la Centrale d'Information et de réservation au plus tard à 16h la veille de leur déplacement ou le vendredi précédant un déplacement le lundi. Ils seront pris en charge à un point d'arrêt proche de leur domicile (arrêts TED ou TER) ou à domicile s'ils ont une difficulté de déplacement.

Les mineurs de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte. L'usager devra signaler au moment de la prise de réservation la présence éventuelle d'un enfant et son âge afin que le transporteur puisse être équipé d'un siège auto adapté. **Les mineurs entre 10 et 18 ans voyageant seuls devront être munis d'une autorisation parentale.**

Les personnes à mobilité réduite (en fauteuil roulant, personne atteinte de cécité...) ne pouvant se déplacer de manière autonome pourront bénéficier de la présence d'un accompagnateur. Elles devront se signaler lors de la prise de réservation.

Article 2 : Réservation et annulation

Le service de Transport à la demande n'étant pas un service de taxi, la réservation au plus tard la veille de son déplacement est obligatoire et il n'est pas possible de s'arrêter entre les points d'arrêts fixés ou de demander une modification des destinations ou horaires de départ et d'arrivée déterminés à l'avance.
Les annulations de réservation par l'usager doivent être faites au plus tard la veille du déplacement avant 16h auprès de la centrale. Il est demandé aux usagers d'éviter également tout retard par rapport aux horaires de prise en charge fixés.
En cas de non-annulation ou d'annulation hors délais, de retard abusif, un avertissement sera envoyé à l'usager. Leur répétition pourra conduire à une exclusion temporaire de l'usager du registre du service.

L'Autorité organisatrice du transport se réserve le droit, pour des raisons d'organisation ou en cas de situations exceptionnelles, de grouper des passagers, de modifier des horaires ou d'annuler une course. **En cas de modification ou d'annulation, le client sera prévenu au plus tard la veille du trajet réservé.** En cas de retard du transporteur, l'usager doit en informer immédiatement la centrale d'information et de réservation. Néanmoins, le Syndicat Mixte du Pays du Lunévillois ne saurait être tenu pour responsable de ce retard.

Article 3: Consignes à respecter pour le confort et la sécurité de tous

Les voyageurs doivent tous être transportés assis et avoir attaché la ceinture de sécurité (article R412 du code de la route) dès lors que le véhicule en est équipé. Le chauffeur peut refuser de démarrer si un passager n'a pas mis sa ceinture.
Les enfants doivent être transportés au moyen d'un dispositif de retenue homologué conformément à la réglementation en vigueur.
Le transporteur est tenu de fournir ce dispositif de retenue (rehausseur ou siège bébé) aux voyageurs si la demande a été précisée lors de la réservation.
L'accès au véhicule est interdit aux personnes ayant un comportement perturbateur ou incommodant les autres voyageurs (état d'ivresse…). Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.
Ainsi, il est interdit à tout voyageur :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau ;
- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ;
- de manipuler les organes d'ouverture/ fermeture du véhicule
- de jeter des détritus dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule ;
- de souiller ou de détériorer le matériel (détérioration des sièges notamment) ;
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, usage d'instruments sonores…)
- de fumer ou de consommer de l'alcool

Article 4 : Titres de transport

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport en vigueur sur le réseau Transport de proximité. Ils doivent l'acquérir lors de la montée dans le véhicule et le conserver en bon état jusqu'à la descente du véhicule. Le conducteur peut refuser l'accès à toute personne ne remplissant pas cette condition. Les enfants de moins de quatre ans voyagent gratuitement sans titre de transport.

Article 5 : Contrôle

Tout voyageur doit présenter son titre de transport non détérioré à toute demande des agents de contrôle accrédités par le transporteur ou par le Syndicat Mixte du Pays lunévillois.
A défaut de titre de transport valable en cas de contrôle, le voyageur est passible de sanctions.
Toute détérioration du véhicule commise par un voyageur fera l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des réparations par le voyageur.

Article 6 : Transport des bagages et des animaux

Le voyageur est seul responsable de ses bagages à bord du véhicule notamment en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.
Sont admis dans le véhicule les bagages peu volumineux. Le transport de bagages plus importants (valises, …), devra être signalé au moment de la réservation. Les objets encombrants sont admis à bord des véhicules s'ils peuvent être rangés de façon à ne pas gêner la circulation dans le véhicule et sans occuper une place distincte (sauf si le véhicule n'est pas complet); sinon ils ne sont pas acceptés.
Les animaux de petite taille sont admis à bord du véhicule à condition d'être tenus en laisse et maintenus sur les genoux de leur maître; ils voyagent gratuitement ainsi que les chiens guides

d'aveugle. Les animaux de plus grande taille doivent avoir une muselière, être tenus en laisse. Ils sont acceptés sous réserve des places disponibles; ils voyagent gratuitement.
En application de la loi du 6 janvier 1999, les chiens de 1ère catégorie (notamment Pit-bulls, Rottweilers) ainsi que les NAC (nouveaux animaux de compagnie) sont interdits.

Article 7 : sanctions

Le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs.
Les infractions aux règles d'utilisation des transports publics sont passibles de sanctions et de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.
Ces sanctions sont par ordre croissant :

- une simple lettre d'avertissement au contrevenant et/ou à sa famille en cas de passager mineur ;
- une exclusion définitive en cas de manquement grave ou répété au règlement ou une exclusion temporaire dont la durée sera précisée par l'Autorité organisatrice du transport.

Pour contester lune sanction portée à son encontre, l'usager devra envoyer un courrier au Syndicat Mixte du Pays du Lunévillois précisant les motifs de sa contestation. Sa requête sera examinée et l'Autorité organisatrice se réserve le droit d'apporter la réponse qu'elle jugera utile.

Article 8 : objets trouvés

Les objets perdus peuvent être demandés auprès du transporteur ou auprès de la Centrale d'information et de réservation La restitution se fera sur justificatif d'identité.

Article 9: Diffusion du règlement

Le présent règlement est disponible dans chaque véhicule préposé au service de transport à la demande et sera communicable à chaque usager qui en fait la demande auprès de la Centrale d'information et de réservation ou auprès du Syndicat mixte du Pays du Lunévillois.
Il est également téléchargeable sur les sites Internet du Pays du Lunévillois.

Article 10 : Qualité du service

Le transporteur se doit de réaliser les prestations qui lui sont confiées et d'assurer la continuité du service quelques soient les circonstances sauf en cas de force majeure, d'intempéries ou d'interdiction de circuler. Le transport sera effectué dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité. Les véhicules préposés au Transport à la demande seront identifiables grâce à un logo.

Article 11: Renseignements et réclamations

Les usagers peuvent demander tous renseignements ou faire part à tout moment de leurs suggestions, remarques ou réclamations auprès de :

- la Centrale d'information et de réservation
- du Syndicat Mixte du Pays Lunévillois, 12 Rue Marquise du Châtelet, 54300 LUNEVILLE, au ☎03 83 77 72 72.